



Directive sur l'utilisation de vaisselle réutilisable lors de manifestations ayant lieu sur le territoire de Saint-Maurice

Préambule

Les autorités politiques de la Commune de Saint-Maurice ont décidé d'organiser et promouvoir des événements qui sont écoresponsables et qui respectent le développement durable dans le respect des mesures qu'elle a adopté dans le cadre des labels *Cité de l'énergie* et *Valais Excellence*. La commune favorise donc la lutte contre le gaspillage et les déchets sauvages, la réduction de déchets sur la voie publique, l'amélioration de la propreté sur les lieux de manifestations.

Ainsi, par décision du 23 avril 2025, le Conseil municipal de Saint-Maurice a pris la mesure suivante, soit que « *toutes les manifestations se produisant sur le territoire de Saint-Maurice auront l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable* ».

Art. 1 Objet et principe

La présente directive a pour but de régler l'utilisation obligatoire de la vaisselle réutilisable pour les manifestations se déroulant sur le territoire de Saint-Maurice. Est considéré comme manifestation tout événement public nécessitant une autorisation communale.

L'intention du Conseil municipal est de rendre l'utilisation de la vaisselle réutilisable obligatoire à terme et de bannir définitivement à l'avenir l'utilisation de la vaisselle à usage unique.

Art. 2 Champ d'application

- 1) L'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable s'applique, sauf dérogation expresse contenue dans les présent règlement ou décision du Conseil municipal :
 - a) Aux manifestations organisées sur le territoire agaunois indépendamment du public attendu ;
 - b) Aux bars organisés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment dans le cadre des manifestations concernées ;
 - c) Aux établissements publics qui installent des infrastructures temporaires lors des manifestations concernées.
- 2) Par vaisselle réutilisable au sens de la présente directive, il est entendu la vaisselle utilisée pour le service des boissons (gobelets, tasses, bouteilles, etc.). La vaisselle à usage unique utilisée pour le service de la nourriture (assiette, services, etc.) demeure à ce jour autorisée, l'usage de vaisselle recyclable (réutilisable, carton, bambou, etc.) étant simplement recommandée.
- 3) Tous les prestataires de la manifestation sont concernés par la présente directive (food truck, stands, etc.). Il est de la responsabilité de l'organisateur de contrôler que chaque prestataire l'applique correctement.
- 4) Buvette des sociétés sportives : L'utilisation de vaisselle réutilisable pour le service des boissons est obligatoire.
- 5) Établissements publics : L'utilisation de vaisselle réutilisable pour le service des boissons est obligatoire.
- 6) Vente à l'emporter : la vaisselle recyclable (réutilisable, carton, bambou, etc.) est recommandée pour la vente de mets à l'emporter.

Art. 3 Procédure

- 1) Les demandes de manifestation doivent être annoncées via le formulaire officiel d'annonce de manifestation auprès du service « Tourisme, culture, sports & manifestations ».
- 2) L'autorisation de manifestation est accordée uniquement si l'obligation d'utilisation de vaisselle réutilisable pour le service des boissons est respectée et pour autant que la manifestation entre dans le champ d'application prévu à l'art. 2 de la présente directive. Il est de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer que tous ses partenaires utilisent la vaisselle réutilisable pour le service des boissons. En cas de contravention, l'organisateur en assume la responsabilité.
- 3) L'autorisation de manifestation peut être refusée, retirée ou même révoquée conformément à l'art. 74 du Règlement de police si l'organisateur ne respecte pas les conditions d'autorisation requises notamment l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable pour le service des boissons.

Art. 4 Partenariat et vaisselle communale

- 1) Un partenariat a été élaboré avec l'entreprise Papival SA permettant de faire bénéficier les manifestations ayant lieu sur le territoire agaunois d'un rabais de location de vaisselle réutilisable de 12% auprès de ce fournisseur.
- 2) La commune de Saint-Maurice acquiert de la vaisselle réutilisable qu'elle met à disposition gratuitement pour toutes les manifestations organisées sur son territoire. La location est gratuite ; seul le transport et le nettoyage font l'objet d'une facturation à l'organisateur par Papival SA. Le guide d'utilisation de vaisselle réutilisable fournit tous les détails sur le fonctionnement de ce partenariat avec Papival SA.
- 3) Les salles de la Commune de Saint-Maurice sont louées avec toute la vaisselle nécessaire en fonction de la capacité de la salle. Dans le cas d'une constatation de non-utilisation de la vaisselle à disposition ou de vaisselle réutilisable, le contrevenant pourra être sanctionné. Le règlement d'utilisation des salles fournit tous les détails sur leurs locations.

Art. 5 Dérogation ponctuelle

Le Conseil municipal peut également, sur requête dûment motivée des organisateurs de la manifestation, décider d'une dérogation ponctuelle si elle se justifie pratiquement et économiquement.

Art. 6 Contrôles et contraventions

- 1) Le personnel communal assermenté est habilité à dénoncer toute infraction à la présente directive. Ces contrôles peuvent être confiés sur mandat à une entreprise externe.
- 2) La manifestation qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions de la présente directive est passible d'une peine prévue par le Règlement de police. Les dispositions du règlement de police (art. 62ss et 78ss) s'appliquent.
- 3) L'organisateur qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions de la présente directive peut se voir refuser de futures autorisations de manifestations.

Art. 7 Entrée en vigueur

La directive entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2027.

Une application volontaire est recommandée dès le 1^{er} janvier 2026.

Adoptée par le Conseil municipal le 3 décembre 2025.

Commune de Saint-Maurice
Président
Xavier Lavanchy
Secrétaire
Alain Vignon



Table des matières

Art. 1	Objet et principe	2
Art. 2	Champ d'application.....	2
Art. 3	Procédure.....	2
Art. 4	Partenariat et vaisselle communale	3
Art. 5	Dérogation ponctuelle	3
Art. 6	Contrôles et contraventions.....	3
Art. 7	Entrée en vigueur.....	3